



# PROCÉDURES CONCERNANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Mises à jour suite au Conseil général  
du 21 octobre 2006 à Québec**

# PROCÉDURES CONCERNANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Extrait des statuts du Bloc Québécois

### 2.4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

2.4.1 L'Assemblée générale ordinaire des membres d'une organisation de circonscription se réunit au moins une fois par année dans les délais prévus au plan d'action national adopté par le Conseil général du Bloc Québécois. Cette Assemblée devra de préférence être convoquée en soirée ou la fin de semaine de façon à favoriser la plus grande participation des membres.

2.4.2 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription doit expédier un avis de convocation comportant un ordre du jour à tous les membres de l'organisation de circonscription, et ce, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue d'une Assemblée générale ordinaire.

2.4.3 Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au moindre de cinq pour cent (5%) des membres de l'organisation de circonscription ou à quinze (15) membres.

2.4.4 Les règlements pour le déroulement des Assemblées générales ordinaires sont déterminés par le Conseil général du Bloc Québécois et s'inspirent du Code Morin.

2.4.5 L'Assemblée générale ordinaire a pour mandat de décider de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui doit inclure notamment les points suivants :

- a) Adoption des états financiers annuels de l'organisation de circonscription;
- b) Rapport du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription;
- c) Élection du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription;
- d) Orientations et plan d'action pour l'organisation de circonscription dans le respect des orientations du plan d'action national.

## **1. La convocation de l'Assemblée générale**

- 1.1 C'est le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription qui fixe la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée générale en accord avec le plan d'action national.
- 1.2 La convocation est faite par un avis écrit. L'avis fait mention de la date et de l'heure de l'assemblée et précise l'ordre du jour.
- 1.3 L'avis de convocation doit être acheminé au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale et ce, en vertu de l'article 2.4.2 des statuts du Bloc Québécois.
- 1.4 Le Secrétariat national peut s'occuper de la convocation si une entente est faite avec le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription.
- 1.5 Suite à une demande du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national peut autoriser celui-ci à procéder par parution dans les journaux locaux (hebdomadaires distribués gratuitement à chaque résidence de la circonscription) pour l'avis de convocation à la condition que les journaux utilisés couvrent l'ensemble de la circonscription concernée.

## **2. La tenue de l'Assemblée générale**

- 2.1 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription voit à l'organisation et à la tenue de l'Assemblée générale.
- 2.2 L'ordre du jour d'une telle assemblée comprend les points suivants :
  1. Ouverture de l'assemblée
  2. Élection à la présidence d'assemblée et d'élection
  3. Adoption de l'ordre du jour
  4. Adoption du procès-verbal de la dernière réunion
  5. Rapport du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription
  6. États financiers annuels
  7. Plan d'action
  8. Élection au Conseil exécutif
  9. Allocution et période de questions
  10. Varia
  11. Levée de l'assemblée

- 2.4 Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au moindre de cinq pour cent (5 %) des membres de la circonscription ou à quinze (15) membres.
- 2.5 Seuls les membres qui sont en règle conformément aux articles 1.1 et 1.2 des statuts du Bloc Québécois ont un droit de vote et de parole lors de l'Assemblée générale.

### **Extrait des statuts du Bloc Québécois**

- 1.1 Est membre toute personne âgée de seize (16) ans ou plus qui souscrit à la déclaration de principes du Bloc Québécois et dont le formulaire d'adhésion-renouvellement-financement (ARF) accompagné de la cotisation annuelle de cinq (5,00 \$) dollars est parvenu au Secrétariat national depuis trente (30) jours. Les membres du Bloc Québécois qui sont âgés de trente (30) ans ou moins font aussi partie du Forum jeunesse.
- 1.2 Pour maintenir son statut de membre, celui-ci devra acquitter sa cotisation annuelle. Au cours des 365 jours suivant la date d'échéance, le membre dont la carte est à renouveler pourra à tout moment acquitter sa cotisation annuelle pour pouvoir exercer les droits et privilèges réservés aux membres. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans le délai ci-haut mentionné perd son statut de membre.
- 1.3 Un membre qui est à renouveler et qui désire se présenter à un poste électif ou qui désire appuyer une ou un candidat à un poste électif devra avoir fait parvenir son formulaire d'adhésion-renouvellement-financement (ARF) accompagné de sa cotisation annuelle au Secrétariat national au plus tard à la fin de la période des mises en candidature.

## **Extrait des statuts du Bloc Québécois**

- 1.4 Tout membre exerce les droits et les privilèges prévus aux statuts et aux règlements dans la circonscription où il est domicilié. Toutefois, après avoir signifié par écrit au Secrétariat national du parti son intention de militer dans une autre circonscription, il sera habilité à exercer ses droits et privilèges en tant que membre non domicilié de la circonscription trente (30) jours après réception par le Secrétariat national du parti de l'avis prévu à cette fin. Toutefois, il ne pourra voter à l'investiture d'une candidate ou d'un candidat que dans la circonscription où il est domicilié. Pour pouvoir exercer son droit de vote à une assemblée d'investiture, un membre devra présenter un document attestant qu'il est véritablement domicilié dans la circonscription.

### **3. Mise en candidature pour les postes au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription**

- 3.1 Tout membre en règle en vertu des articles 1.1 et 1.2 des statuts du Bloc Québécois est éligible à poser sa candidature à un poste au sein du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription à l'exception du personnel rémunéré par le parti et l'aile parlementaire.
- 3.2 Toute personne qui désire poser sa candidature doit se procurer un bulletin de mise en candidature au Secrétariat national ou au Secrétariat de circonscription. Le bulletin de mise en candidature devra comporter cinq (5) signatures de membres en règle de l'association de circonscription et devra être acheminé au Secrétariat national ou au Secrétariat de circonscription et ce, au moins quatre (4) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
- 3.3 Tout candidat(e) peut désigner une ou un représentant officiel auprès de la présidence d'élection.

## **Extrait des statuts du Bloc Québécois**

### 2.8 LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION DE CIRCONSCRIPTION

#### 2.8.1 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription a pour mandat de :

- a) Assurer la vitalité du Bloc Québécois dans la circonscription en prenant tous les moyens appropriés pour en maximiser le rayonnement et en promouvoir les orientations et les objectifs;
- b) Réaliser les objectifs des plans d'action national, régional et local;
- c) S'assurer de l'adhésion au Bloc Québécois du plus grand nombre possible de membres;
- d) S'assurer que le Bloc Québécois ait les moyens financiers de réaliser ses objectifs ;
- e) Produire annuellement les états financiers de l'organisation de circonscription et les acheminer à l'agente ou l'agent principal du Bloc Québécois ;
- f) Transmettre aux instances régionales et nationales les idées, les préoccupations des militantes et des militants de l'organisation de circonscription.

#### 2.8.2 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est composé d'au moins sept (7) personnes dont :

- a) une ou un président;
- b) une ou un vice-président;
- c) une ou un secrétaire;
- d) une ou un trésorier;
- e) au moins une ou un conseiller;
- f) la ou le député ;
- g) une ou un représentant jeune, membre du Forum jeunesse.

### **Extrait des statuts du Bloc Québécois**

- 2.8.3 Dans le cas d'une circonscription qui n'est pas représentée par une ou un député du Bloc Québécois, la ou le député parrain siège sans droit de vote.
- 2.8.4 Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription nomme une ou un registraire pour la circonscription.
- 2.8.5 Tout poste non pourvu lors d'une Assemblée générale ou devenu vacant après l'élection du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est comblé par ce Conseil. Celui-ci informe par écrit le Bureau national de cette nomination.
- 2.8.6 Le quorum du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est fixé à la majorité de ses membres.

#### **4. Les élections**

- 4.1 La présidence d'élection choisit le personnel qu'elle juge nécessaire pour l'assister dans la tenue du scrutin.
- 4.2 Avant le scrutin, la présidence d'élection invite les candidat(e)s à s'adresser à l'assemblée dans l'ordre du tirage au sort par poste. Chaque candidat(e) dispose du même temps de parole, présentation incluse, pour s'exprimer.
- 4.3 Lorsque pour un poste il n'y a qu'un candidat(e), la présidence le présente et le déclare élu(e).
- 4.4 Les résultats sont dévoilés à moins qu'un(e) candidat(e) s'y oppose. Pour être déclaré élu(e), un(e) candidat(e) doit obtenir la majorité simple des voies validement exprimées.
- 4.6 Le mandat des membres du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription débute lors de leur élection et se termine par l'élection d'un nouvel exécutif lors de l'Assemblée générale suivante, qui doit être tenue dans les délais prescrits par le plan d'action national.